

DOC
CA1
EA10
2017T14
EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T14 EXF
Canada, enacting jurisdiction
New Zealand / Culture : Audiovisual
Coproduction Treaty between the
Government of Canada and the
Government of New Zealand =
B4399079(E) B4399080(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/14 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / CULTURE

Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of New Zealand

Done at Toronto 11 September 2016

In Force: 1 May 2017

NOUVELLE-ZÉLANDE / CULTURE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Fait à Toronto le 11 septembre 2016

En vigueur : le 1^{er} mai 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/14-PDF
ISBN: 978-0-660-08876-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/14-PDF
ISBN : 978-0-660-08876-1



CANADA

TREATY SERIES 2017/14 RECUEIL DES TRAITÉS

NEW ZEALAND / CULTURE

Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of New Zealand

Done at Toronto 11 September 2016

In Force: 1 May 2017

NOUVELLE-ZÉLANDE / CULTURE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Fait à Toronto le 11 septembre 2016

En vigueur : le 1^{er} mai 2017

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

JUL 6 - 2017

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

AUDIOVISUAL COPRODUCTION TREATY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNEMENT OF NEW ZEALAND
(the "Parties"),

RECOGNIZING that quality audiovisual treaty coproductions contribute to the vitality of their audiovisual industries and to the development of their economic and cultural exchanges;

APPRECIATING that cultural diversity is nurtured by constant exchanges and interaction between cultures and that it is strengthened by the free flow of ideas;

CONSIDERING that, in pursuit of international cooperation, the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on 20 October 2005, encourages audiovisual coproduction treaties as a means of promoting international cooperation;

AGREEING that these exchanges may enhance the relations between the Parties;

RECOGNIZING that these objectives may be achieved by granting domestic benefits to qualified audiovisual treaty coproductions;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Treaty:

"administrative authority" means for each Party, the designated authority which administers this Treaty;

"audiovisual" means a film, television, and/or video work on any production support known or not yet known for any distribution platform intended for viewing;

"competent authority" means for each Party, the authority which has the overall responsibility for the implementation of this Treaty;

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;

« autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

“coproducing parties” means the Parties, along with third parties when applicable;

“elements”:

- (a) “Canadian elements” means:
 - (i) expenditures incurred in Canada by the Canadian producer; and
 - (ii) expenditures on Canadian creative and technical personnel incurred in other States and territories by the Canadian producer, in the course of the production of a work;
- (b) “New Zealand elements” means:
 - (i) expenditures incurred in New Zealand by the New Zealand producer; and
 - (ii) expenditures on New Zealand creative and technical personnel incurred in other States and territories by the New Zealand producer, in the course of the production of a work;

“national” means a natural or legal person, as defined by the laws of the respective States and territories, who has the right under those laws to benefit from the application of this Treaty; in the case of New Zealand, “national” also includes any person who is required to be treated as a New Zealander for the purposes of implementing this Treaty;

“non-party” means a State or territory other than the coproducing parties;

“producer” means a national that manages the production of a work;

“third party” means a State or territory that has a coproduction treaty or memorandum of understanding with at least one of the Parties and that has a producer involved in the work;

“work” means an audiovisual work, including every version of that work, to be subsequently recognized as an audiovisual treaty coproduction by each Party.

ARTICLE 2

General Conditions

1. Each Party shall consider every work as if it were its own production in establishing whether that work is entitled to the same benefits as that Party's own audiovisual industry.
2. Each Party shall grant the benefits referred to in paragraph 1 to the producers of the work who are its own nationals.

« éléments » :

- a) « éléments canadiens » désigne :
 - i) les dépenses encourues au Canada par le producteur canadien; et
 - ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien encourues par le producteur canadien dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;
- b) « éléments néo-zélandais » désigne :
 - i) les dépenses encourues en Nouvelle-Zélande par le producteur néo-zélandais; et
 - ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique néo-zélandais encourues par le producteur néo-zélandais dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État ou d'un territoire autre que les parties coproductrices;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« parties coproductrices » désigne les Parties, avec les tierces parties le cas échéant;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne toute personne physique ou morale, répondant à la définition donnée par les lois des États et territoires respectifs, qui a le droit, en vertu de ces lois, de bénéficier de l'application de ce Traité; dans le cas de la Nouvelle-Zélande, « ressortissant » désigne également toute personne qui doit être considérée comme néo-zélandaise aux fins de la mise en œuvre de ce Traité;

« tierces parties » désigne un État ou un territoire auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.

3. For works coproduced over a period of five years, each Party shall strive to achieve overall balance of:

- (a) financing; and
- (b) the use of nationals of each Party in key positions.

4. Each Party shall ensure that its producer fulfills the requirements herein for a work to be considered eligible for benefits from the application of this Treaty.

5. The provisions relevant to the administration of this Treaty will be set out in the Annex.

ARTICLE 3

Participating Producers

1. To be eligible under this Treaty, a work shall be coproduced by producers of both Parties.
2. Third-party producers may also participate in the work.
3. None of the producers shall be linked to each other by common management, ownership, or control.

ARTICLE 4

Proportionality

1. The share of work expenditures spent on Canadian elements shall be in reasonable proportion to the Canadian financial participation.
2. The share of work expenditures spent on New Zealand elements shall be in reasonable proportion to the New Zealand financial participation.
3. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraphs 1 and 2, notably for storyline and creative purposes.

3. Pour les œuvres coproduites sur une période de cinq années, chaque Partie s'efforce :
 - a) d'atteindre un équilibre global du financement; et
 - b) d'assurer une distribution des postes clés à des ressortissants de chaque Partie dans des proportions similaires.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs de tierces parties peuvent aussi participer à l'œuvre.
3. Les producteurs d'une œuvre ne doivent pas être liés par une gestion commune, une propriété commune, ou une direction commune.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments néo-zélandais d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière néo-zélandaise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationality of Participants

1. Every participant in a work shall be a national of the coproducing parties, unless otherwise provided for in the Annex of this Treaty.
2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraph 1, notably to allow non-party nationals to participate in a work for storyline, creative, or production purposes.

ARTICLE 6

Temporary Entry and Residence

Subject to their respective laws and regulations, each Party shall facilitate the following:

- (a) the temporary entry into and residence for the creative and technical personnel engaged by the producer of the other Party for the purpose of the work;
- (b) the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the purpose of the work.

ARTICLE 7

Copyright and Revenues

The Parties, through their respective administrative authorities, shall ensure that the sharing of copyright and revenues is, in principle, proportional to their producer's financial contribution, and no lesser than the minimum financial contribution identified in the Annex.

ARTICLE 8

Distribution

1. Each Party, through its administrative authority, shall ensure that its producer demonstrates the existence of a distribution or broadcasting commitment for the work in each of the coproducing parties.
2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may accept an alternative distribution commitment in lieu of the commitment described in paragraph 1.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des parties coproductrices, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre dans chacune des parties coproductrices.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

ARTICLE 9

Material Changes

Each Party shall ensure that its producer promptly advises its administrative authority of any material change to a work that may affect its qualification for benefits from the application of this Treaty.

ARTICLE 10

Communication

1. Each Party, through its competent authority, shall promptly notify the other of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect benefits from the application of this Treaty.
2. Each Party, through its administrative authority, shall collect and share its statistical information on the performance, distribution or exhibition of the work receiving benefits from the application of this Treaty.

ARTICLE 11

Annex

1. The Annex to this Treaty is for administrative purposes and is not legally binding.
2. The Annex may be modified by the Parties, through the mutual written consent of their respective competent authorities, provided that these modifications do not conflict with this Treaty.

ARTICLE 12

Meetings and Amendments

1. Meetings will be held as needed between representatives of the competent authority of each Party to discuss and review the terms of this Treaty.
2. The Parties may amend this Treaty by mutual written consent. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of the amendments. The amendments shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second of these notifications.

ARTICLE 9

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 10

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire du droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 11

Annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

ARTICLE 13

Transitional Provisions

1. The Parties shall not discontinue benefits granted for a work for a period of two years following termination of this Treaty, solely due to that termination.
2. This Treaty replaces the *Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada and the Government of New Zealand*, done at Vancouver on 16 October 1987, as amended. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may continue to confer benefits to the producers whose work qualified for benefits from the application of that Agreement, provided that:
 - (a) the producers whose work qualified under that Agreement notify their respective administrative authorities, in writing, that they elect to continue receiving such benefits from the application of that Agreement; and
 - (b) the election is made within six months from the date of the entry into force of this Treaty.

ARTICLE 14

Settlement of Disputes

The Parties shall endeavor to resolve, through consultations and by mutual consent, any dispute regarding the interpretation or application of this Treaty.

ARTICLE 15

Entry into Force

1. Each Party shall notify the other Party, in writing, of the completion of its internal procedures required for the entry into force of this Treaty. This Treaty shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second notification of the completion of the procedures required for the entry into force.
2. This Treaty shall remain in force for a period of five years from the date of entry into force.
3. This Treaty shall renew automatically at the end of five years from the date of entry into force and at the end of every subsequent five-year period, unless notice of termination is provided by a Party in accordance with paragraph 4 below.

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande*, fait à Vancouver, le 16 octobre 1987, dans sa version amendée. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord aux producteurs de l'œuvre admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de l'œuvre admissible sous l'égide de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier; et
 - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente, sauf transmission d'un avis de dénonciation par l'une des Parties tel que prévu par le paragraphe 4 ci-après.

4. A Party wishing to terminate this Treaty shall give written notice of termination to the other Party at least six months before the end of the fifth year following its entry into force or, if this Treaty is renewed, at least six months before the end of any subsequent five-year period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Toronto on the 11th day of September, 2016, in duplicate, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Mélanie Joly

Daniel Mellso

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF NEW ZEALAND**

4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 11 jour de septembre 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

Mélanie Joly

POUR LE GOUVERNEMENT

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Daniel Mellsop

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and is not part of the *Audiovisual Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of New Zealand* (the “Treaty”), done at Toronto on the 11th day of September, 2016.

The Parties to the Treaty understand that:

1. Definitions

The definitions of the Treaty apply to this Annex.

In this Annex:

- (a) “key positions” means the eight (8) positions, listed below in respect of each type of work:
 - (i) animation: director, screenwriter, music composer or sound designer, lead actor (voice) or second lead (voice), animation director, storyboard supervisor or picture editor, special effects director or stereoscopy director, and layout director;
 - (ii) documentary: director, screenwriter or researcher, music composer, lead actor or narrator, second lead actor or narrator, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - (iii) fiction: director, screenwriter, music composer, lead actor, second lead actor, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - (iv) for types of work, other than those described above, such as non-linear digital works, the positions to be included as key positions will be determined by mutual written consent of the administrative authorities.

In exceptional circumstances, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow a non-key position in a work to replace one of the eight key positions listed in sub-sub-paragraphs (i), (ii), and (iii).

- (b) “dubbing” means the production of any version of the work in a language other than its original language or languages.

2. Minimum Financial Contribution by Producers

- (a) The minimum financial contribution to a work of either the Canadian or the New Zealand producer will not be lower than fifteen (15) percent of the total production budget.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande* (le « Traité »), fait à Toronto le 11^e jour de septembre 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou recherchiste, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit.

Lors de circonstances exceptionnelles, les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un poste non clé d'une œuvre remplace l'un des huit postes clés énumérés dans les sous-sous-paragraphes i), ii), et iii).

- b) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

2. Contribution financière minimale des producteurs

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur néo-zélandais à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.

- (b) In the case of a multipartite work, the minimum contribution of any of the producers will not be lower than ten (10) percent of the total production budget.

3. Key Positions

- (a) The key positions identified under paragraph 1 of this Annex will be filled by one or more nationals of each of the coproducing parties.
- (b) One of those key positions may be filled by a non-party national.
- (c) In the case of a high-budget work, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow a second non-party national to fill one of those key positions. The threshold for what constitutes a high-budget work will be defined by the administrative authorities of each Party, and applied accordingly as mutually determined by those authorities.

4. Location and Technical Services

- (a) A work will be coproduced in the coproducing parties.
- (b) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow a work to be coproduced in a non-party for storyline and/or creative reasons.
- (c) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow technical services to be provided in one or more non-parties provided that producers demonstrate the non-availability of those services in any of the coproducing parties, and provided that the value of such services does not exceed twenty-five (25) percent of the total production budget of a work.

5. Dubbing

- (a) All dubbing services of a work, in English and French, will be performed in the coproducing parties.
- (b) Where a producer can reasonably demonstrate that the dubbing capacity does not exist in any of the coproducing parties, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow the dubbing to be performed elsewhere.

- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. Postes clés

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'une non-partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives des Parties respectives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

4. Lieu de tournage et services techniques

- a) Une œuvre sera coproduite dans les parties coproductrices.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucune des parties coproductrices, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. Doublage

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français, seront exécutés dans les parties coproductrices.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucune des parties coproductrices, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031634 0

DOCS

CA1 EA10 2017T14 EXF

Canada, enacting jurisdiction

New Zealand / Culture : Audiovisua

Coproduction Treaty between the

Government of Canada and the

Government of New Zealand =

B4399079(E) B4399080(F)